



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de renouvellement urbain »  
sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01347  
G 2018-004705

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01347, déposée complète par Villes et villages créations le 28 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit la démolition de cinq bâtiments actuellement sur le site ;
- qui prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier de 150 logements répartis en sept plots d'une hauteur R+4+attique pour une surface de plancher d'environ 11 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'environ 0,7 hectare ;
- qui prévoit la réalisation de 211 places de stationnement et environ 150 places vélos ;
- qui relève de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;

**Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé, en renouvellement urbain et sur un secteur proche de la gare et du futur pôle multimodal de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;**

**Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet propose une densité élevée d'environ 214 logements par hectare, densité pertinente dans un tel secteur ;**

**Considérant que le projet est annoncé comme intégrant dès sa conception la problématique des nuisances sonores avec notamment l'isolement en façades des deux bâtiments les plus proches de l'avenue Louis Armand ;**

**Considérant que l'aménagement des berges de l'Aire, cours d'eau situé à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet, permettra de maintenir des boisements et des espaces naturels sur le site ;**

**Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Projet de renouvellement urbain» sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-01347, présentée par Villes et villages créations, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **24 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03